

De : Houle Norman (DRM) (Trois-Rivières) [mailto:Norman.Houle@mapaq.gouv.qc.ca]

Envoyé : 1 décembre 2014 09:59

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : Bergeron, Jasmin (BAPE); Bolduc Marie-Claude (DRMML-LAN) (L'Assomption)

Objet : RE: Suivi 1ère partie Bape-Chamouchouane

Bonjour Mme Harvey,

Je suis heureux ce matin de pouvoir vous faire parvenir les réponses du MAPAQ, validées par les gens de la CPTAQ, en lien avec les séances de la 1^{re} partie du BAPE – Chamouchouane.

Excusez le retard, la gestion des « réponses et validations » à deux organismes n'a pas été facile. N'hésitez pas à me revenir au besoin.

Nous vous souhaitons une agréable journée.

Norman

Norman Houle
Directeur régional
Direction régionale de la Mauricie
Et
Directeur régional par intérim
Direction régionale Montréal-Laval-Lanaudière
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

5195, boulevard des Forges, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G8Y 4Z3
Téléphone: (819) 371-6761, poste 4607
Télécopieur: (819) 371-6976
norman.houle@mapaq.gouv.qc.ca
www.mapaq.gouv.qc.ca



Devez-vous
vraiment imprimer ce courriel?



Ce message peut contenir de l'information de nature privilégiée et confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou croyez avoir reçu ce message par erreur, nous vous saurions gré d'en informer l'émetteur. Si ce message vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire sans le reproduire et sans en communiquer le contenu à d'autres personnes. Merci de votre collaboration

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Question no 1 par M. Pierre Cyr, site de Terrebonne – Séance no 3, 11 novembre 2014 en soirée :

Est-ce que l'emprise d'Hydro-Québec est exclue du territoire agricole ou si c'est toujours dans le territoire agricole mais que l'usage autorisé est autre qu'agricole?

Sous-question :

Si c'est une utilisation autre qu'agricole, est-ce qu'Hydro-Québec perd son droit acquis si elle n'utilise pas l'emprise à des fins autres sur plus d'un an?

Réponse de Mme Marie-Claude Bolduc lors de la séance:

Nous allons faire les vérifications auprès de la CPTAQ.

Réponse en différé après vérification :

L'emprise d'Hydro-Québec pour la ligne à haute tension déjà existante permet un usage autre qu'agricole. Cette emprise à haute tension a été acquise entre les années 1973 et 1981 par Hydro-Québec, soit avant la création de la CPTAQ et de la LPTAA (décision gouvernementale) ou soit après l'entrée en vigueur de la Loi (décision de la CPTAQ).

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Les droits acquis (acquisition de la servitude avant l'entrée en vigueur de la LPTAA) réfèrent à l'article 104 de la LPTA à des fins d'utilité publique et Hydro-Québec ne perd pas son droit acquis si l'emprise n'est pas utilisée à des fins autres qu'agricole sur plus d'un an.

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Question no 2 par M. Pierre Cyr, site de Terrebonne – Séance no 3, 11 novembre 2014 en soirée :

Est-ce que le droit acquis d'Hydro-Québec demeure toujours valide en référence à l'article 104 de la LPTA?

Réponse de Mme Marie-Claude Bolduc lors de la séance:

Nous allons faire les vérifications auprès de la CPTAQ.

Réponse en différé après vérification :

Oui. Le droit acquis ne se perd pas tant que ça demeure entre les mains de l'organisme (Hydro-Québec en l'occurrence) qui a fait l'objet d'une autorisation d'acquisition par décret gouvernemental pour une fin d'utilisation publique. De plus, on pourrait transférer ce droit acquis à un autre organisme public, mais ne pourrait être transféré à une organisation privée. L'article 104 réfère à un usage autre qu'agricole et non à une exclusion.

(Réponse obtenue de Mme Tina Girard de la CPTAQ et qui elle s'est adressée à une des juristes de la commission, Mme Suzanne Heppell).

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Question no 5 par M. André Dallaire, site de Terrebonne – Séance no 5, 12 novembre 2014 en soirée :

Une question pour le MAPAQ, est-ce que l'article 58.5 et l'article 66 de la LPTA sont compris comme lui les comprend. Pour l'article 58.5, si une municipalité refuse d'avoir des pylônes sur son territoire, peut-elle rendre irrecevable une demande du promoteur, Hydro-Québec dans ce cas, à la CPTAQ?

Sous-question :

Pour l'article 66, est-ce que le gouvernement peut venir dire qu'il est d'accord avec le projet d'Hydro-Québec même si la CPTAQ a rendu une décision défavorable au projet?

Réponse de M. Norman Houle lors de la séance :

Je vais prendre cette question en délibéré et vous revenir plus tard. Vous aurez compris que nous ne pouvons répondre pour la CPTAQ.

Réponse en différé après vérification :

Oui, techniquement la demande pourrait être irrecevable si cette dernière n'est pas conforme à la réglementation municipale. Une municipalité pourrait interdire ce type d'infrastructure sur son territoire. Cependant, il faut préciser que la réglementation municipale doit être conforme au schéma d'aménagement de la MRC. Or, les schémas d'aménagement comprennent normalement toujours un énoncé concernant la possibilité que les infrastructures d'utilité publique soient autorisées sur le territoire de la MRC. Ainsi, bien que

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

techniquement cette situation d'irrecevabilité puisse être possible, elle est peu probable dans les faits car ça voudrait dire que le règlement de zonage municipal ne serait pas conforme au schéma d'aménagement de sa MRC.

Réponse en différé à la sous-question après vérification :

L'article 66 vise uniquement le gouvernement qui peut demander un avis à la CPTAQ, et indépendamment de l'avis de la CPTAQ, le gouvernement pourrait ne pas tenir compte de cet avis. Le cas de l'autoroute 31 est un exemple, mais c'est peu fréquent. (Réponse de M^e Suzanne Heppell de la CPTAQ).

BAPE – 735 KV Chamouchouane Bout-de-l'Île Novembre 2014

Questions au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Question no 6 par M. Pierre Cyr, site de Rawdon – Séance no 5, 12 novembre 2014 en soirée :

Pour le futur poste de Judith-Jasmin, est-ce que le fait que ce soit une gazonnière, ça rend plus facile l'obtention d'une réponse favorable de la CPTAQ?

Sous-question :

Est-ce qu'il y a une différence d'analyse en fonction du type de production agricole?

Réponse de Mme Marie-Claude Bolduc lors de la séance:

La CPTAQ ne base pas son analyse sur le type de production, mais se réfère aux différents critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA.

Le nouveau poste Judith-Jasmin aura une superficie de 42 ha situé en zone agricole : c'est 31 ha de gazonnière touchée et 11 ha de sablière. Il était prévu que ces sablières soient remises en culture. Une photo aérienne de 1999 nous permet de voir que ces terres étaient sous couvert boisé. Elles ont donc été défrichées, nivelées, etc., occasionnant des coûts substantiels.